

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

OBJET : Rue de la Voûte.

Réglementation du stationnement et de la circulation.

Fête des Voisins.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Considérant que les riverains de la rue de la Voûte souhaitent organiser une fête des voisins le **vendredi 29 mai 2026,**

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation, rue de la Voûte, pendant la durée de la fête,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le **vendredi 29 mai 2026 à partir de 17 h jusqu'à minuit**, rue de la Voûte, le stationnement et la circulation seront interdits, sauf aux véhicules de secours, de service et aux riverains.

Article 2 : La circulation s'effectuera par les voies parallèles à la rue de la Voûte.

Article 3 : Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début de la fête des voisins, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place par le pétitionnaire.

Article 4 : Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

Article 5 : Les barrières nécessaires à la fermeture provisoire de cette partie de voie, seront déposées par la Direction des Interventions Techniques et mises en place par le pétitionnaire.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
- Au Commandant de Brigade de Sapeurs-Pompiers,
- Au Directeur Général des Services de la Ville,
- A la Direction des Interventions Techniques,
- A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
- Au Service Voirie,
- Au Service Fêtes et Cérémonies,
- A Monsieur Alain VILLORIA – 3 rue de la Voûte – 93220 GAGNY, **pour affichage,**

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Gagny le 18 mai 2026

Le Maire,

Rolin CRANOLY